

## Arrêt

n° 179 501 du 15 décembre 2016  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et vous seriez originaire du village Harikanassou, proche de la ville de Maradi, République du Niger.*

*Le 25.05.2014, vous auriez quitté le Niger par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le même jour. Le 27.05.2014, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez être homosexuelle.*

*Vous dites n'avoir jamais été attirée par les hommes. A l'âge de 16 ans, vous auriez eu la certitude d'être lesbienne. La même année, vous auriez eu une première relation amoureuse avec une dénommée [B.H] que vous auriez rencontrée sur une place publique où vous vous trouviez entre amis. Deux ans après le début de votre relation, ses parents auraient décidé de changer d'adresse pour une raison que vous ignorez et votre relation aurait pris fin.*

*A l'âge de 24 ans, vous auriez fait la connaissance de [R.A], une couturière. Après 3 ans d'amitié, vous auriez également vécu une relation amoureuse durant 5 ans. Vous lui auriez rendue visite dans sa ville de résidence, à Dosso, à raison d'une fois par semaine.*

*Le 10.05.2014, vers 23 heures, elle vous aurait raccompagnée chez vous en voiture. Devant la maison de vos parents, la rue n'étant pas éclairée, vous vous seriez embrassée avant qu'elle ne s'en aille. Votre frère passant par là vous aurait vues avec sa lampe torche, vous aurait sortie de force du véhicule, vous aurait emmenée à la maison et aurait informé vos parents de ce qu'il avait vu. Vous auriez été séquestrée par vos parents et votre père – imam du village - aurait volontairement mis du poison pour rats dans votre bouillie, dans le but de vous tuer car vous auriez terni son image. Vous auriez perdu connaissance et votre mère vous aurait emmenée à l'hôpital. Votre frère et ses amis auraient rendu visite à votre partenaire, en son absence, et auraient découvert des photographies de vous qu'ils auraient ramenées à votre père. Ils auraient ensuite incendié sa maison. Votre père et votre frère auraient montré ces photographies aux imams et résidents du village qui auraient pris la décision de vous lapider. Votre mère vous aurait informée de cette décision le même jour, soit le 11.05.2014. Vous auriez pris la fuite le 13.05.2014 et vous vous seriez réfugiée chez une amie de [R.] résidant à Kouré. Elle vous aurait emmenée à Niamey où vous auriez résidé jusqu'à votre départ du pays, à savoir le 25.05.2014.*

*En cas de retour, vous dites craindre votre famille, les imams et les résidents de votre village en raison de la découverte de votre orientation sexuelle.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux rapports internationaux : un rapport de 2012 du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme (Niger) et un rapport de 2003 (Refworld) sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger. Depuis votre arrivée en Belgique en mai 2014, vous n'auriez eu que deux contacts avec une des voisines de vos parents, respectivement en juillet et en octobre 2014.*

*En date du 7.11.2014, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision était basée sur l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Vous n'aviez en effet pas convaincu le CGRA de votre homosexualité. Les conséquences en découlant ne pouvaient dès lors pas être non plus considérés comme crédibles.*

*Vous avez décidé de faire appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).*

*Lors de l'audience au CCE, vous ajoutez un nouvel élément à votre demande d'asile, vous expliquez en effet être en couple en Belgique depuis le 25 juillet 2014, avec une dénommée [M.D.D], de nationalité belge, domiciliée à Bruxelles. A l'occasion de cette audience au CCE, vous déposez un premier témoignage manuscrit de cette personne dans le but de confirmer votre relation. En date du 26.11.2015, en raison de cet élément impromptu, le CCE a décidé d'annuler la décision du CGRA par l'arrêt n°157156.*

*Le 23.08.2016, vous avez été convoquée au CGRA pour aborder cette relation homosexuelle en Belgique.*

*Après cette audition, vous faites parvenir au CGRA deux cartes de voeux et une nouvelle lettre manuscrite signées de [M.D.D], de même que deux photographies de vous et cette même dame.*

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

*Vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de votre homosexualité.*

*En effet, dans un premier temps, alors que l'unique motif pour lequel vous avez demandé l'asile était votre homosexualité et les conséquences de la découverte de votre orientation sexuelle au pays, il y a lieu de s'étonner que jamais, lors de la seconde audition au CGRA, à savoir le 29.10.2014, alors que vous dites être en couple avec une Belge, [M.D.D], depuis le 25 juillet 2014, vous n'avez abordé cet élément important. Lors de cette seconde audition, alors qu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter, il vous appartenait naturellement d'expliquer votre situation actuelle (Rapport d'audition CGRA du 29.10.2014, RA2, p.14). Ceci jette un premier trouble quant à la crédibilité de la relation que vous dites entretenir avec cette personne.*

*Ensuite, notons que vous avez fourni les coordonnées de cette personne pour que le CGRA puisse éventuellement la contacter. Le CGRA l'a donc jointe par téléphone. Lors de ce contact téléphonique, celle-ci a été incapable de donner votre prénom correct. Elle a en effet déclaré que vous vous prénommiez [H.]. Il lui a été demandé de confirmer cette réponse en épelant votre prénom et elle a confirmé sa réponse : « [H-X-X-X-X] ». Or, votre prénom est « H.X.Y.Z.X » (Rapport d'audition CGRA du 08.07.2014, RA1, p.6, Rapport d'audition CGRA du 23.08.2014, RA3, p.2). Lors de ce même entretien téléphonique, il lui a été également demandé quel était votre nom de famille. Sa réponse est la suivante (traduit du néerlandais) : « Je ne retiens jamais son nom de famille. [B.] ou quelque chose comme ça » (Voir COI CASE NER2016-002, farde bleue).*

*Alors que vous dites être en relation depuis juillet 2014, le fait de ne pas avoir mentionné cette information cruciale lors de votre seconde audition joint au fait que la personne supposée être votre conjointe soit incapable de dire correctement votre prénom et votre nom empêchent le CGRA de croire à la réalité cette relation. Lors de l'audition du 23.08.2016, il vous a été demandé de faire parvenir un exemple de messages GSM (sms '-Short Message Service') établissant vos échanges réguliers (Rapport d'audition CGRA du 23.08.2016, RA3, p.4). A ce jour, aucun document de ce type n'est parvenu au CGRA.*

*Les 2 lettres manuscrites, les 2 cartes de voeux et les 2 photographies, que vous avez fait parvenir au CGRA, étant donné ce qui précède, ne permettent pas de remettre en question la présente décision au vu des problèmes de crédibilité dans votre dossier.*

*Le document de l'ASBL Alliâge, indiquant que vous auriez renouvelé votre adhésion, ne vient en rien modifier la présente décision au vu des problèmes de crédibilité constatés dans votre demande d'asile.*

*En effet, il y a lieu d'ajouter également le caractère vague de vos propos dans les éléments qui fondent les motifs de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les femmes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. De fait, hormis le fait de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à 16 ans avec votre premier partenaire (Rapport d'audition CGRA du 8.07.2014 – RA1 -, pp. 15, 16, 17, et 19 et RA2 -, p. 12), vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société nigérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (RA1, pp.16 et 17 et RA2, pp. 5 et 9). Questionnée plusieurs fois sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuelle dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, vous n'êtes pas non plus en mesure de l'expliquer, alléguant uniquement que c'est l'œuvre de Dieu (Ibidem).*

*Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Deuxièmement, concernant vos deux relations et partenaires, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations respectivement de plus de 2 ans et plus de 5 ans susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée (plusieurs années) avec une autre personne. Ainsi, interrogée sur les dates de début et fin de vos deux relations, vous vous contentez de dire l'âge que vous aviez à l'époque (RA1, pp. 18 et RA2, pp. 5, 6, 7). Ensuite, quand bien même vous fournissez des informations sur elles – fratrie, profession, hobbies, parents, relation, vécu, etc - , vos dires restent répétitifs, vagues et n'attestent d'aucun sentiment de vécu de relation intime, après une relation amicale, avec ces personnes durant plusieurs années (RA1, pp. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et RA2, pp. 5, 6, 7, 8). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de votre première relation intime (sexuelle) alors que vous dites avoir eu la certitude de votre homosexualité avec votre premier partenaire (RA2, p. 7). Vos propos répétitifs et laconiques sur vos relations et partenaires avec qui vous auriez eu une longue relation empêchent de croire que vous auriez vécu une relation intime avec elles durant plusieurs années. Enfin, interrogée sur le sort de votre seconde partenaire avec qui vous auriez été surprise, vous dites ne pas le savoir (RA1, p. 31 et RA2, pp. 2 et 14). Et vous n'auriez pas entrepris de démarches en ce sens alors que vous auriez contacté la voisine de vos parents (*Ibid.*, p. 2). Rappelons que vous êtes directement liée et concernée par le sort qui lui est réservé dans la mesure où vous auriez été surprise ensemble. D'autres éléments viennent parachever la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, concernant l'élément à la base de votre fuite, à savoir la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille et les villageois, il est plus que surprenant que vous vous soyez embrassées avec votre partenaire devant la maison de vos parents, étant donné, en premier lieu, du danger (RA1, p. 30 + RA2, pp. 3, 4, 12 et 13), et que vous déclarez que la situation générale des homosexuels au Niger serait mauvaise. En effet, selon vos déclarations, l'homosexualité serait interdite par la religion, et la société nigérienne serait homophobe (RA1, pp. 16 et 17 et RA2, pp. 5 et 9). Confrontée à la dangerosité de votre acte, vous déclarez que vous vouliez vous dire au revoir avant qu'elle ne s'en aille et que, à cette heure-là, les villageois dorment en général (RA1, pp. 16 et 17 et RA2, pp. 5, 9 et 12). Votre émoi n'est pas une explication suffisante au vu des éléments relevés supra (homophobie de la société nigérienne, votre connaissance de cette homophobie sort des homosexuels, voisins mitoyens de vos parents, promiscuité liée à la vie au village etc). Partant, ce comportement pour le moins incroyable au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays renforce le doute émis supra.*

*Il en va de même concernant l'empoisonnement dont vous auriez fait l'objet. Ainsi, vous expliquez que votre père vous aurait volontairement empoisonnée car vous auriez terni son honneur, son image d'imam. Or, il est étonnant que votre père et votre frère aient montré les photographies vous représentant avec votre partenaire en train de vous embrasser et en sous-vêtements aux villageois et à la mosquée (RA2, pp. 8, 9, 10, 11). Interrogée à ce sujet plusieurs, à nouveau, vous éludez la question, et ne fournissez aucune explication (RA2, pp. 10 et 11).*

*Enfin, quand bien même vous dites que vous deviez être lapidée, il est étonnant que vous ayez pu vous enfuir du domicile familial sans être arrêtée ou interceptée (RA1, pp. 30, 31 et RA2, pp. 9 et 10). L'absence en effet de votre père et de votre frère ce jour n'explique pas que vous ayez pu sortir de la maison, traverser le village et l'avoir quitté au vu et su de votre mère et des villageois, sachant la décision de lapidation prise en ce qui vous concerne en raison de votre orientation sexuelle.*

*Ces incohérences nuisent gravement à la crédibilité de votre d'asile.*

*Quatrièmement, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. En effet, interrogée à ce sujet lors de votre première audition, vous dites ne pas avoir de contact avec le pays depuis votre arrivée et plus avec votre famille depuis le 13.05.2014, date de votre fuite du village jusqu'à la date de la première audition CGRA datée du 8 juillet 2014 (RA1, pp. 7 et 8). Lors de votre seconde audition CGRA (datée du 29 octobre 2014), vous dites être, depuis, entrée en contact à deux reprises avec une des voisines de vos parents qui vous auraient dit que votre père et votre frère se seraient rendus au village Bermingoré à deux reprises à votre recherche (RA2, pp. 2 et 3).*

Toutefois, vous ne savez pas quand, les raisons pour lesquelles ils seraient allés dans ce village à votre recherche ni la manière par laquelle ils vous auraient recherchée dans ce village (*Ibidem*). Vous n'auriez pas interrogé la voisine (*Ibidem*). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 pour le Niger. Au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les deux rapports internationaux que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un rapport de 2012 (portant en réalité sur l'année 2011) du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme (Niger) et un rapport de 2003 (Refworld) sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, ne permettent en rien de revenir sur la présente décision. Ces deux documents sont particulièrement anciens (2003 et 2012). Quoi qu'il en soit, le premier rapport fait référence à une situation générale à laquelle il a été répondu supra. Le second fait référence à la situation des homosexuels dans votre pays d'origine. Or, étant donné ce qui précède, votre homosexualité n'a pas été considérée comme crédible par le CGRA.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et « [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », et un deuxième moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui « reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire», et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3.2. La partie requérante joint à sa requête des articles relatifs à la situation sécuritaire au Niger.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie défenderesse ne conteste pas la nationalité nigérienne de la partie requérante. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle. En ce sens, elle met en cause la relation de la partie requérante avec sa partenaire alléguée en Belgique aux motifs que la requérante n'a pas mentionné cette relation lors de sa seconde audition et que sa partenaire supposée s'avère incapable d'épeler ses nom et prénom de manière exacte. Elle souligne encore le manque de consistance de ses déclarations concernant notamment la prise de conscience de son homosexualité et de ses partenaires alléguées. Elle soutient que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Concernant la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une appréciation de ses déclarations à la fois partielle, subjective et basée sur des postulats stéréotypés ; elle souligne également la difficulté de se prononcer sur la réalité de l'orientation sexuelle d'une personne, et l'impact des différences culturelles à cet égard. En ce qui concerne les relations homosexuelles alléguées, la partie requérante postule que ses déclarations sont de nature à établir la réalité de ces relations. Concernant sa relation amoureuse en Belgique, elle met en exergue le fait qu'aucune question ne lui a été posée à cet égard lors de sa seconde audition, le climat peu propice de cette audition et son caractère réservé. Elle souligne le manque d'instruction de sa partenaire, son habitude d'utiliser un surnom à son égard, et le caractère peu significatif des erreurs relevées. Enfin, elle fait état de la situation des homosexuels au Niger et du caractère homophobe de la société nigérienne, pour conclure que la requérante entretient une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels.

4.4. Le Conseil estime ne pouvoir se rallier aux arguments de la partie défenderesse relatifs à la relation amoureuse de la requérante avec sa partenaire en Belgique. Le Conseil constate tout d'abord que la troisième audition de la requérante porte, dans sa quasi-totalité, sur sa relation avec cette personne, et que la requérante s'avère capable d'apporter un certain nombre d'indications concernant sa partenaire et leur relation. Le Conseil estime également que les déclarations de la requérante sont suffisamment cohérentes et circonstanciées (cf. le rapport d'audition du 23 août 2016), et note qu'elle verse au dossier administratif plusieurs documents qui permettent d'étayer la réalité de cette relation. Par ailleurs, interpellée sur cette relation lors de l'audience du 24 août 2015 et lors de l'audience du 8 novembre 2016, la partie requérante a pu donner différents éléments de précision au sujet de cette relation. A la lumière de ces constats, les lacunes relevées par la partie défenderesse apparaissent secondaires – et non déterminantes comme elle le soutient dans sa note d'observations – en tout état de cause, ces lacunes s'avèrent insuffisantes à remettre en cause la réalité de ladite relation.

En outre, le Conseil relève, concernant les autres relations invoquées par la requérante, que la partie défenderesse reconnaît dans sa décision que celle-ci apporte un certain nombre d'informations au sujet de ses partenaires, et que l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations repose sur la considération de l'absence de « *sentiment de vécu de relation intime* », laquelle apparaît à tout le moins subjective.

Partant, le Conseil considère que l'homosexualité de la requérante est établie à suffisance.

Enfin, le Conseil observe que la requérante relate de manière constante et circonstanciée qu'elle a été menacée de mort par sa famille, notamment son père et son frère, en raison de la découverte de son homosexualité au sein d'une famille et d'une société homophobes – éléments que la partie défenderesse ne remet pas ces éléments en cause. Le Conseil n'aperçoit quant à lui aucune indication justifiant que la bonne foi de la requérante soit mise en cause sur ces derniers faits, et estime que ces faits sont de nature à engendrer dans son chef des craintes d'avoir à subir des persécutions liées à son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Niger.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en tout état de cause, et à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit d'asile du requérant, qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite

4.6. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter. A cet égard, la pénalisation – fût-elle indirecte – de l'homosexualité en droit nigérien constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle.

5. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels nigériens.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN